

**Pôle d'Equilibre Territorial et Rural
PAYS D'AURAY**

N° 2023AG/03 - Feuille 1

ARRETE DU PRESIDENT

**Arrêté prescrivant une procédure de modification simplifiée
du schéma de cohérence territoriale**

Le Président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays d'Auray (PETR),

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 4251-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 103-2, L. 141-3, L. 141-8, L. 143-32 et suivants et R. 143-2 et suivants ;

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « Climat et résilience », et notamment son article 194 IV 5° ;

Vu la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

Vu la délibération du Comité Syndical n°2014.02.04 en date du 14 février 2014 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays d'Auray ;

Vu la délibération du Comité Syndical n°2019DC35 du 4 octobre 2019 approuvant la modification du volet commercial du SCoT du Pays d'Auray ;

Vu la délibération du Comité Syndical n°2019DC43 du 14 novembre 2019 approuvant l'évaluation du SCoT du Pays d'Auray ;

Vu la délibération du Comité Syndical n°2020DC16 en date du 7 Août 2020, déclarant élu Monsieur Philippe LE RAY Président du PETR du Pays d'Auray, en application des dispositions des articles L. 5211-2 et L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Comité Syndical n°2022DC23 du 7 juillet 2022 approuvant la modification simplifiée n°2 du SCoT du Pays d'Auray et relative à son volet littoral ;

N° 2023AG/03 - Feuille 2

Considérant que, selon l'article 194 de la loi dite « Climat et résilience », il peut être recouru à la procédure de modification simplifiée prévue aux articles L. 143-37 à L. 143-39 du Code de l'urbanisme pour prendre en compte les objectifs fixés dans le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) tels que mentionnés à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4251-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la prise en compte, dans le SCoT du Pays d'Auray, des objectifs fixés par le Conseil régional de Bretagne dans le SRADDET en matière de lutte contre l'artificialisation des sols, s'effectue dans les conditions fixées par les articles L. 141-3 et L. 141-8 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que la Conférence des Maires du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays d'Auray s'est réunie le 23 juin 2023 pour envisager les évolutions du SCoT dans le contexte renouvelé par la loi dite « Climat et résilience » ;

Considérant que selon l'article L. 143-33 du code de l'urbanisme, la procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 qui établit le projet de modification ;

Considérant enfin que selon l'article L. 103-2 du même code, si la modification du schéma de cohérence territoriale est soumise à évaluation environnementale, alors elle fait l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ;

ARRETE

Article 1

Une procédure de modification simplifiée du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays d'Auray est engagée pour prendre en compte les objectifs fixés dans le SRADDET et approuvés par la Région Bretagne en matière de lutte contre l'artificialisation des sols.

Article 2

La prise en compte des objectifs fixés dans le SRADDET en matière de lutte contre l'artificialisation des sols est réalisée dans les conditions fixées par les articles L. 141-3 et L. 141-8 du Code de l'urbanisme.

Article 3

Le cas échéant cette procédure de modification donnera lieu à une concertation avec le public dont les modalités seront fixées par le Comité syndical du PETR.

Article 4

Le projet de modification du schéma de cohérence territoriale du Pays d'Auray sera adressé aux personnes publiques associées, pour avis, avant le début de sa mise à disposition du public.

N° 2023AG/03 - Feuille 3

Article 5

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au siège du PETR et dans les mairies des communes et EPCI membres concernés. De même il sera publié sur le site internet du PETR du Pays d'Auray. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de son affichage (3, Contour de la Motte CS44416 35044 Rennes Cedex, www.telerecours.fr).

Article 7

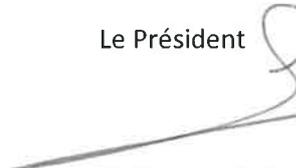
Monsieur le Directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte publié électroniquement le :

20 NOV. 2023

Fait à Auray, le 20 novembre 2023

Le Président



Philippe LE RAY